

La loi a prévu un dispositif transitoire pour la mise en place de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, afin de ne pas déstabiliser les structures existantes.

Cette période transitoire, préservant temporairement l'action des structures existantes, permettra aux communes et EPCI à fiscalité propre de fixer les projets et les programmes d'actions, de mettre en place les structures adéquates, de valider leur faisabilité et leur cohérence avec les documents et stratégies d'ensemble, et de stabiliser les processus de financement de la compétence GEMAPI.

27 janvier 2014

#### Promulgation de la loi MAPAM.

Les communes et EPCI-PP qui le désirent peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à la compétence GEMAPI.

1<sup>er</sup> janvier 2016

Entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI et l'attribuant au bloc communal.

Les Conseils généraux, Conseils régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public (dont Syndicats mixtes) assurant des missions GEMAPI au 29 janvier 2014 peuvent continuer à exercer transitoirement ces missions.

De même, l'Etat (ou ses établissements publics) peut continuer de gérer les ouvrages de protection dont il a la charge, par convention pour le compte de la commune ou de l'EPCI-PP.

1<sup>er</sup> janvier 2018

Fin de la période transitoire préservant l'action des Conseils généraux, régionaux et autres personnes morales de droit public. A cette date, les missions devront avoir été transférées au bloc communal, qui les aura éventuellement transférées ou déléguées à un syndicat mixte.

Les charges transférées par le département ou la région font l'objet d'une compensation dans le cadre d'une convention.

29 janvier 2024

Fin de la période transitoire pour la gestion des ouvrages de protection par l'Etat.

#### Mission d'appui technique de bassin

Pour télécharger ce document et trouver plus d'informations détaillées sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI [www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

# La compétence GEMAPI

## Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations



L'expérience en région Nord Pas-de-Calais illustre à nos dépens que la prévention des inondations et des submersions marines suppose de mettre en œuvre des programmes intégrés, couvrant aussi bien la gestion des ouvrages hydrauliques que la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et la gestion équilibrée des milieux aquatiques.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modernise la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le territoire, afin de favoriser une vision stratégique et partagée à l'échelle des bassins versants, voire à une plus grande échelle.



PRÉFET DE BASSIN  
ARTOIS-PICARDIE

# La compétence GEMAPI : ce qu'il faut savoir

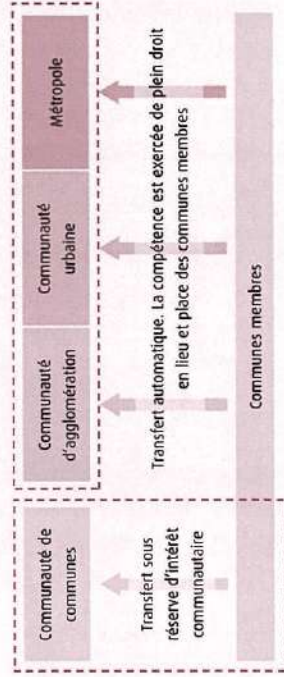
## Un bloc de compétences ciblé et cohérent

La loi crée un **bloc de compétences** comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

- ▶ Aménagement d'un bassin hydrographique
- ▶ Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- ▶ Défense contre les inondations et contre la mer
- ▶ Protection et restauration des milieux aquatiques

## D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

- ▶ Avant la réforme, la GEMAPI était une compétence **facultative et partagée** entre toutes les collectivités et leurs groupements.
- ▶ La mise en œuvre des politiques de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations s'appuie sur la volonté partagée des élus d'intégrer ces enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire de leur collectivité.
- ▶ La loi confie **obligatoirement la compétence GEMAPI aux bloc communal** (communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre), également compétent en matière d'aménagement des territoires.
- ▶ Qui est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?



Quelles références ?

La compétence GEMAPI est définie par les articles 56 à 59 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPAM).

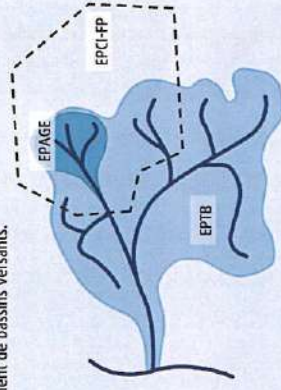
L'article 56 crée le bloc de compétences GEMAPI, l'attribue au bloc communal, et permet la mise en place de la taxe GEMAPI pour son financement.

## La convergence des structures de gestion de l'eau et de prévention des inondations

La compétence GEMAPI s'appuie sur des **structures opérationnelles**, en distinguant trois échelles cohérentes et emboîtées pour la gestion de l'eau.

- ▶ Le **bloc communal** (communes et EPCI-PP) Compétent en matière de GEMAPI, il permet un lien étroit entre la politique d'aménagement et la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.
- ▶ L'**EPAGE** : Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau Syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau.
- ▶ L'**EPTB** : Etablissement public territorial de bassin Syndicat mixte en charge de la coordination et de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle d'un groupement de bassins voisins.

Les communes et EPCI-PP peuvent exercer directement la compétence GEMAPI, ou bien en **transférer** ou en **déléguer tout ou partie** à des groupements de collectivités. (syndicats de rivière, EPAGE, EPTB).



## Un instrument financier spécifique

- ▶ La loi crée une taxe, dite « **taxe GEMAPI** », remplaçant le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu », afin de financer les missions nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI. Elle est
  - ▶ de mise en œuvre facultative
  - ▶ plafonnée à 40 € par habitant et par an affectée à un budget annexe spécial
- ▶ La taxe GEMAPI est répartie sur les quatre taxes perçues au profit des collectivités territoriales, proportionnellement aux recettes que chacune procure aux communes et EPCI.
  - ▶ Taxe foncière sur le non bâti
  - ▶ Taxe foncière sur le bâti
  - ▶ Taxe d'habitation
  - ▶ Cotisation foncière des entreprises

L'article 58 prévoit la mise à disposition et mise en servitude des ouvrages et infrastructures. Il instaure un fonds de réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales.

L'article 59 prévoit l'entrée en vigueur de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et comporte les dispositions transitoires pour sa mise en œuvre.